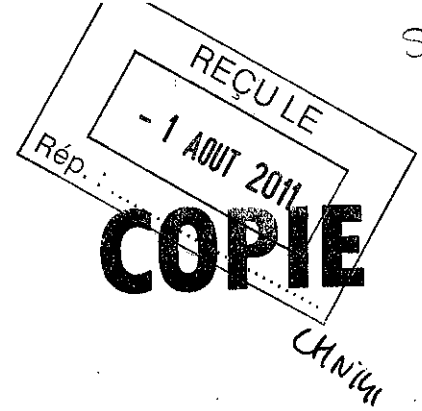




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
SOCIETE ARKEMA à BALAN
Etude de dangers de l'atelier PEVA**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à Balan ;
- VU l'étude de dangers remise en décembre 2007 complétée en 2009 et 2010 par la société ARKEMA relative à l'atelier PEVA de son établissement de Balan ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à BALAN, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la société Arkema, de la mise à jour de l'étude de dangers de l'atelier PEVA de son établissement de BALAN.

La société ARKEMA, usine de Balan, devra transmettre au préfet, au plus tard le 14 décembre 2014 une nouvelle mise à jour de cette étude de dangers prenant en compte les remarques de l'inspecteur des installations classées contenues dans son rapport susvisé du 16 décembre 2010 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

- Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra proposer des mesures complémentaires de réduction des risques à la source de l'accident 6 lié à la rupture guillotine de la ligne d'alimentation en éthylène des unités, afin de ne plus avoir d'accident en case NON de la matrice d'acceptabilité. La gravité et la probabilité des éventuels nouveaux phénomènes dangereux ou des phénomènes dangereux résiduels susceptibles de sortir des limites du sites seront précisées. La mise en œuvre de ces mesures devra être réalisée avant le 31 décembre 2015.

- L'exploitant se conformera à l'article R 512-33 du code de l'environnement afin de réaliser la substitution du télogène A (propylène) par du propane d'ici le 30 septembre 2014.

- Dans un délai de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, les postes de dépotage des wagons d'AVM seront équipés de dispositifs automatiques d'arrosage et d'isolement des capacités mobiles. Ces dispositifs seront asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur bouton d'arrêt d'urgence

Article 3 :

Les gazomètres d'éthylène 1 et 2 ne font pas partie des équipements visés à l'article 2 paragraphe VI.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 8 août 1985 modifié, relatif à la tenue au séisme des équipements et installations à risque spécial.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Société ARKEMA -à Balan,

et copie adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 JUL. 2011**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI